

Délibération n°B-2025-33

**Autorisation à donner à la présidente de signer une convention financière de reprise
de CET avec le SDIS de la Haute-Marne**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 23 juin 2025
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

<u>Étaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à l'issue du Conseil d'administration, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2024-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale stipule dans son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement à l'égard de la collectivité d'accueil qui doit assumer la gestion d'un CET alimenté par des jours non consommés au titre de la collectivité d'origine.

Un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels du grade de colonel a quitté le SDIS de la HAUTE-SAONE le 1^{er} février 2024 pour être recruté par voie de mutation auprès du SDIS de la HAUTE-MARNE.

A cette date, ses droits épargnés s'élevaient à 17,5 jours. Le grade détenu relevant de la catégorie hiérarchique A, l'indemnisation des jours épargnés est de 150 euros par jour.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer cette convention qui fixe les conditions financières de reprise du compte épargne-temps.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration à signer la convention financière de reprise du CET initiée par le SDIS 52. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250623-B-2025-33-DE

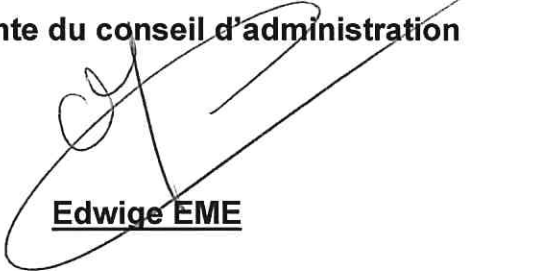
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2025

Publication : 26/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration


Edwige EME